

Article R4412-93-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Avril 2024

Notre analyse

L'employeur doit établir une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Pour réaliser cette liste, l'employeur doit tenir compte de l'évaluation des risques qu'il aura préalablement réalisée et transcrite dans le document unique.

L'employeur doit tenir à disposition de ces travailleurs les informations renseignées qui les concernent personnellement et doit tenir à la disposition des autres travailleurs et des membres du comité social et économique (CSE) l'ensemble des informations, de manière anonyme.

Article R4412-93-2 du Code du travail

L'employeur tient à disposition des travailleurs les informations de la liste prévue à [l'article R. 4412-93-1](#) qui les concernent personnellement. Il tient également les informations de cette liste présentées de manière anonyme à la disposition des travailleurs et des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier "Agents chimiques CMR", INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les risques des produits chimiques et leur gestion sur les chantiers de BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Évaluez le risque chimique de votre entreprise

Cliquez ici pour accéder à cet outil